

académie  
Rennes

direction des services  
départementaux  
Morbihan

Éducation  
nationale

Division des personnels  
enseignants du premier  
degré public

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les instituteurs  
et professeurs des écoles

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale en charge de circonscription

Vannes, le **06 AVR. 2018**

Dossier suivi par  
Dorothee DREANO

T 02 97 01 86 42

F 02 97 01 86 38

**Objet :** Avancement à la hors-classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2018

**Réf. :** - Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat  
- Note de service n°2018-025 du 19-2-2018 publiée au B.O n°8 du 22 février 2018 relative à l'avancement à la hors classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2018

ce.diper56-gestion.collective  
@ac-rennes.fr

13 av. St Symphorien  
BP 506  
56019 VANNES Cedex

www.ia56.ac-rennes.fr

La présente note de service a pour objet de définir et de préciser, pour l'année 2018, les dispositions relatives aux modalités d'avancement en vue d'une promotion à la hors classe des professeurs des écoles.

## **I- Modalités d'inscription au tableau d'avancement**

### **A) Conditions requises**

Seuls les personnels enseignants en position d'activité comptant, au 31 août 2018, **au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps, peuvent prétendre à une inscription au tableau d'avancement à la hors classe.

Il convient de préciser que les personnels peuvent être affectés dans le premier degré, dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou en position de détachement.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, poste adapté de courte durée...etc.), remplissant les conditions requises peuvent être inscrits au tableau d'avancement. En revanche, les personnels en congé parental ne sont pas promouvables.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement via leur messagerie i-prof.

### **B) Constitution du dossier**

La constitution du dossier s'effectue exclusivement via le portail de services i-prof.

L'application i-prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade. Il est ainsi possible de consulter les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

Il appartient à chaque enseignant d'actualiser et d'enrichir, si besoin est, son dossier d'avancement dans le menu « votre CV » **du 6 au 15 avril 2018 inclus**.

Toute information existante erronée devra être signalée au gestionnaire départemental afin d'apporter une correction durant la période précitée.

## **II- Modalités d'examen des dossiers et d'établissement du tableau d'avancement**

### A) Appréciation de la valeur professionnelle

Il est procédé, par le corps d'inspection et l'IA-DASEN, à l'appréciation qualitative de la valeur professionnelle des agents promouvables sur toute la durée de leur carrière.

### B) Critères d'appréciation

L'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable sont mesurés principalement au moyen de trois éléments :

- la notation de l'agent,
- le CV i-prof de l'agent,
- l'avis du corps d'inspection.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale, compte tenu des bonifications indiciaires.

Je vous rappelle que l'exercice d'au moins 6 mois en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire à la liquidation de la retraite calculée sur la base du dernier indice de rémunération.

Pour le recteur  
et par délégation,  
la directrice académique,  
directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU